



***Loi visant l'égalité réelle
entre les langues
officielles du Canada***

Le 7 février 2024

Contenu de la présentation

1. Introduction à la *Loi sur les langues officielles* (LLO)
2. Aperçu du processus de la modernisation
3. Objectifs de la modernisation
4. Autres changements apportés et observations émises
5. Dispositions de coordination, entrée en vigueur et prochaines étapes

Introduction à la Loi sur les langues officielles



- Loi adoptée en 1969.
- Prévoyait que les Canadiens puissent communiquer et recevoir des services du gouvernement fédéral dans la langue officielle de leur choix.
- Modifiée en 1988 (afin de refléter la *Charte canadienne des droits et libertés*) et en 2005 (afin de renforcer le caractère exécutoire de la partie VII).
- Fournit un cadre juridique pour appuyer les langues officielles.
- La modernisation et le renforcement du régime des langues officielles est une occasion de répondre à une société canadienne en évolution.

Aperçu du processus de modernisation

| | |
|--------------------------|--|
| Mars à mai 2019 | Examen de la LLO à travers un dialogue national – 17 tables rondes et forums ainsi qu'un symposium national sur les langues officielles |
| Février 2021 | Diffusion du document public de réforme – <i>Français et anglais : Vers une égalité réelle des langues officielles au Canada</i> |
| Juin 2021 | Dépôt du projet de loi C-32 – Loi modifiant la <i>Loi sur les langues officielles</i> et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois. Mort au Feuilleton en août 2021. |
| Novembre 2021 | Discours du Trône – Le gouvernement réitère son engagement de présenter son projet de loi pour renforcer la LLO |
| Décembre 2021 | Lettre de mandat de la ministre Petitpas Taylor – Engagement de présenter à nouveau, dans les meilleurs délais, le projet de loi sur la modernisation de la LLO |
| 1 ^e mars 2022 | Dépôt du projet de loi C-13 – Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada |
| 20 juin 2023 | Sanction royale du projet de loi C-13 |

Objectifs de la modernisation

La modernisation vise à atteindre les résultats suivants:

- Le français et l'anglais jouissent d'une égalité de statut réelle au Canada.
- La langue française est davantage soutenue à travers le Canada grâce à de nouveaux droits dans les entreprises privées de compétence fédérale, qui favorisent et protègent l'usage du français en tant que langue de service et langue de travail au Québec et dans les régions à forte présence francophone.
 - Ces mesures n'interdisent pas l'usage de l'anglais ou des langues autochtones.
- Un soutien renforcé pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire et leurs institutions.
- Des institutions fédérales qui démontrent une meilleure conformité avec leurs obligations et respectent les droits prévus grâce à une surveillance accrue par une agence centrale et l'élargissement des pouvoirs du commissaire aux langues officielles.



Mesures phares de la modernisation

Dans la *Loi sur les langues officielles*:

| | |
|-------------|--|
| Préambule | Reconnaissance des réalités linguistiques des provinces et territoires |
| Objet | Reconnaissance du rôle du français et de l'existence d'un foyer francophone au Québec |
| Partie III | Améliorer l'accès à la justice |
| Partie IV | Communications avec le public et prestation des services |
| Partie V | La langue de travail |
| Partie VII | Nouveaux engagements |
| | Mesures positives |
| | L'immigration francophone |
| | Rôle du ministre du Patrimoine canadien |
| Partie VIII | Rôle du Conseil du Trésor |
| Partie IX | Élargir les pouvoirs du commissaire aux langues officielles |

Dans la *Loi concernant l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale (LUFEP) au Québec et dans les régions à forte présence francophone*

Instaurer de nouveaux droits pour travailler et recevoir des services en français dans les entreprises privées de compétence fédérale (EPCF)

Reconnaissance des réalités linguistiques des provinces et territoires dans le préambule

- La *Loi visant l'égalité réelle entre les langues officielles du Canada* (Loi) modifie la LLO afin de reconnaître la spécificité des régimes linguistiques provinciaux et territoriaux ainsi que l'importance de la collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux dans l'atteinte des résultats en matière de promotion et de protection des langues officielles dans la société canadienne.
- La Loi modifie la LLO afin de reconnaître l'importance de la réappropriation, de la revitalisation et du renforcement des langues autochtones. La Loi modifie aussi la LLO afin que celle-ci mentionne explicitement qu'elle ne porte aucune atteinte au statut, au maintien et à la valorisation des langues autochtones.

Reconnaissance du rôle du français et de l'existence d'un foyer francophone au Québec dans l'objet

La LLO modernisée :

- Reconnaît le fait que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'utilisation prédominante de l'anglais et qu'il existe une diversité de régimes linguistiques provinciaux et territoriaux qui contribuent à cette progression, y compris la *Charte de la langue française*, qui prévoit que le français est la langue officielle du Québec.
- Reconnaît que les minorités francophones et anglophones du Canada ont des besoins différents.
- Vise à promouvoir l'existence d'un foyer francophone majoritaire (« foyer francophone »).
- Contient des dispositions qui reconnaissent clairement les communautés d'expression anglaise du Québec.

Améliorer l'accès à la justice dans la partie III de la LLO

Dans le but que les Canadiens aient un meilleur accès à la justice dans la langue officielle de leur choix devant les tribunaux fédéraux, la LLO modernisée:



- Indique que le choix d'une ou l'autre des langues officielles par une personne qui comparait ne doit lui causer aucun préjudice.
- Indique que la Cour suprême du Canada doit veiller à ce que les juges qui entendent une affaire puissent comprendre directement la langue officielle choisie par les parties sans l'aide d'un interprète (au même titre que les autres tribunaux fédéraux).
- Renforce les dispositions sur les décisions judiciaires afin d'obtenir une traduction immédiate de plus de décisions judiciaires des tribunaux fédéraux (décisions ayant valeur de précédent).

Les communications avec le public et prestation des services dans la partie IV de la LLO

La LLO modernisée:

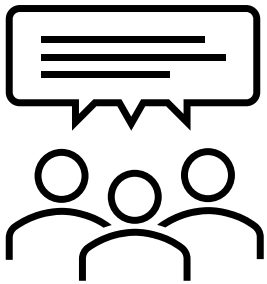


- Clarifie des obligations existantes des institutions fédérales en matière de communications et services au **public voyageur** en ajoutant une mention explicite au paragraphe 23(1) qui fait référence à l'article 22 de la LLO. Ce qui implique que les obligations visant les sièges sociaux des institutions fédérales s'appliquent aussi aux institutions desservant le public voyageur (p. ex, administrations aéroportuaires).



- Ajoute des précisions permettant d'identifier les services offerts par un tiers « pour le compte d'une institution fédérale ». Cet ajout vient codifier la jurisprudence dans la décision *DesRochers c. Canada (Industrie)*.

Renforcer le leadership bilingue dans la fonction publique dans la partie V de la LLO



Les individus en poste lors de l'entrée en vigueur peuvent demeurer en poste.

Sous-ministres et sous-ministres délégués

- Les individus nommés à ces postes ou de niveau équivalent sont tenus de suivre une formation linguistique pour « avoir la capacité de parler et de comprendre clairement les deux langues officielles ».

Postes de supervision et de gestion

- Dans les régions désignées bilingues, les fonctionnaires ont le droit d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix, indépendamment du profil linguistique de leur poste.

Entre en vigueur 2 ans après la sanction royale (2025)

Définition du terme « employé »

- Une modification technique est apportée au terme « employé » afin que ce dernier n'inclue pas les agents contractuels.

Renforcer l'application de la partie VII de la LLO

*Nouveaux engagements

- **Protection et promotion du français (41(2)):** Reconnaissance que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais, l'engagement à protéger et à promouvoir le français.
- **Apprentissage dans la langue de la minorité (41(3)):** L'engagement à renforcer les possibilités pour les minorités francophones et anglophones de faire des apprentissages de qualité dans leur propre langue tout au long de leur vie, notamment depuis la petite enfance jusqu'aux études postsecondaires.
 - Ces engagements visent à reconnaître la spécificité et la diversité du français et de l'anglais, ainsi qu'à protéger et promouvoir le français, dans le contexte où il est minoritaire au Canada et en Amérique du Nord. Reflète une réalité sociodémographique qui n'était pas reflétée directement dans la loi de 1988.
- **Estimation périodique du nombre d'enfants d'ayants droit (41(4)):** contribuer périodiquement à l'estimation du nombre d'enfants dont les parents ont, en vertu de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, le droit de les faire instruire dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province ou d'un territoire, y compris le droit de les faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique.
- Le ministre du Patrimoine peut appuyer un **organisme indépendant chargé** d'administrer un programme dont l'objectif est de fournir du financement afin que soient présentées devant les tribunaux des causes types d'importance nationale sur les droits linguistiques

Renforcer l'application de la partie VII de la LLO

*Mesures positives

La partie VII est la partie de la LLO qui a l'incidence la plus directe sur le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et sur la promotion des deux langues officielles dans la société canadienne.

- L'article 41 de la LLO a été modifié afin de renforcer et de clarifier les obligations des institutions fédérales de prendre des **mesures positives**.

Exigences de consultation

- Des détails supplémentaires sont fournis sur le processus de consultation pour prendre des mesures positives sans créer de contrainte excessive pour les institutions fédérales qui s'acquittaient déjà de leurs obligations. La LLO énumère les éléments qui doivent faire partie de ces activités de consultation et de dialogue avec les institutions fédérales lorsqu'elles entreprennent des démarches menant à des mesures positives, sans dicter comment faire. Le règlement sur les mesures positives abordera également les procédures de consultation spécifiques de manière plus détaillée que la LLO.

Clauses linguistiques dans les ententes F-P/T

- Précise l'obligation des institutions fédérales de prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'inclusion des clauses linguistiques dans les ententes avec les provinces et les territoires. Il existe maintenant une nouvelle obligation pour les institutions fédérales de rendre publiques les ententes. Elles seront également assujetties aux pouvoirs de surveillance accrus du Conseil du Trésor.

Stratégie d'aliénation

- Prévoit que lors de l'élaboration d'une stratégie d'aliénation des biens réels fédéraux excédentaires (à l'extérieur du Québec) ou d'un bien immobilier excédentaire (au Québec), les ministères et les institutions fédérales les appuyant doivent tenir compte des besoins et des priorités des minorités francophones ou anglophones de la province ou du territoire où se trouve le bien immobilier fédéral ou le bien réel.

Renforcer l'application de la partie VII de la LLO

*L'immigration francophone

- Reconnaître l'importance de remédier au déclin démographique des minorités francophones, notamment en assurant le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique.
- Le renforcement de l'immigration francophone est d'une importance capitale pour la vitalité future des communautés francophones minoritaires au Canada.
- L'obligation pour le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration d'adopter une politique en matière d'immigration francophone et qu'elle inclue des objectifs, des cibles et des indicateurs.
- La LLO modifiée inclut maintenant une définition de « rétablissement » comme un retour du poids démographique des communautés francophones en situation minoritaire de langue française au niveau du recensement du Canada de 1971, soit 6,1% de la population hors Québec.
- Mention que toutes mesures prises par les institutions fédérales qui pourraient assurer le rétablissement et l'accroissement de leur poids démographique sont un exemple de mesure positives.

Rôle du ministre du Patrimoine canadien* incluant la partie VII de la LLO

- Le ministre du Patrimoine canadien a le rôle de:
 - Développer une stratégie pangouvernementale en langues officielles;
 - Élaborer un processus pour estimer le nombre d'enfants des parents qui, par l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ont le droit de faire instruire leurs enfants dans la langue de la minorité; et
 - Réaliser l'examen décennal de la LLO, en consultation avec le président du Conseil du Trésor.
- Dans la partie VII:
 - Favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Le ministre peut prendre des mesures pour:
 - Appuyer le développement et la promotion de la culture francophone;
 - Encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir des services provinciaux, territoriaux et municipaux en français et en anglais.
 - Encourager et aider à donner la possibilité à tous les Canadiens d'apprendre le français et l'anglais et à favoriser l'acceptation et l'appréciation des deux langues;
 - Inciter les entreprises, les organisations patronales et syndicales et les organismes à but non lucratif et autres à fournir leurs services en français et en anglais; et
 - Mettre en œuvre des programmes d'appui aux langues officielles.
 - Informer les Canadiens (le public) sur les politiques et les programmes relatifs à la promotion et à l'atteinte de l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

Rôle du Conseil du Trésor et de son président (incluant la partie VIII de la LLO)

- Le président du Conseil du Trésor est maintenant chargé d'assumer un rôle de premier plan dans la mise en œuvre de la Loi.
- Il a également pour responsabilité de coordonner cette mise en œuvre – notamment à l'égard des engagements aux paragraphes 41(1) à (3) – et d'en assurer la bonne gouvernance.
- Le Conseil du Trésor est chargé de l'élaboration et de la coordination générales des principes et programmes fédéraux d'application des parties IV, V et VI et du paragraphe 41(5) et de l'alinéa 41(7)a.1 dans les institutions fédérales.
- Dans la loi modernisée, le **Conseil du Trésor** doit désormais :
 - établir des principes d'application (politiques et directives) des parties dont il est responsable (communications et services au public (partie IV), langue de travail (partie V) et participation équitable des Canadiens d'expression française et anglaise (partie VI));
 - établir des principes d'application (politiques et directives), en consultation avec le ministre du Patrimoine canadien, en ce qui concerne les mesures positives et les clauses linguistiques;
 - surveiller et vérifier la conformité des institutions fédérales aux politiques, directives et règlements;
 - évaluer l'efficacité des politiques et programmes des institutions fédérales;
 - informer le public et les employés des institutions fédérales des principes d'application (politiques et directives) des parties dont il est responsable (communications et services au public (partie IV), langue de travail (partie V) et participation équitable des Canadiens d'expression française et anglaise (partie VI)); et
 - informer les employés des institutions fédérales des principes d'application (politiques et directives) en ce qui concerne les mesures positives énoncées au paragraphe 41(5) (mesures positives) et l'alinéa 41(7)a.1 (clauses linguistiques).

Élargir les pouvoirs du commissaire aux langues officielles dans la partie IX de la LLO

- La LLO modernisée donne au **commissaire** un plus grand nombre d'outils pour assurer le respect de la LLO, tels que:
 - mettre à la disposition du public ses recommandations, ses conclusions ou ses résumés d'enquêtes;
 - donner la possibilité de refuser les plaintes répétitives lorsque la question a déjà fait l'objet d'une enquête;
 - utiliser des modes substitutifs de règlement des différends;
 - conclure des accords de conformité avec une institution fédérale ou une autre entité assujettie à la LLO;
 - octroyer un pouvoir d'ordonnance pour la partie IV et la partie V de la LLO
 - imposer des sanctions administratives pécuniaires à certaines entités privatisées et sociétés d'État identifiées par règlement, œuvrant dans le secteur des transports qui communiquent et offrent des services au public voyageur (entrée en vigueur par décret).

Instaurer de nouveaux droits et obligations dans les entreprises privées de compétences fédérales (EPCF) dans une nouvelle loi

Dans les buts de normaliser la situation des EPCF au Québec où la *Charte de la langue française est en vigueur*, et d'améliorer la capacité des francophones de travailler et de transiger avec ce secteur en français hors Québec:

- Une nouvelle loi, la ***Loi sur l'usage du français au sein des entreprises privées de compétence fédérale (LUFEP) (entrée en vigueur par décret)*** prévoit des nouveaux droits de travailler et de recevoir des services en français dans les EPCF au Québec et dans certaines régions à forte présence francophone.
- Le gouvernement fédéral crée donc un cadre afin de soutenir la langue française dans les entreprises privées relevant de sa compétence.
- Cependant, elle n'intègre pas la *Charte de la langue française du Québec* dans la législation fédérale.
- L'article 68 de la partie 2 de C-13 est la seule disposition concernant la nouvelle LUFEP qui entre en vigueur dès la sanction royale. Elle édicte le pouvoir immédiat du ministre du Patrimoine canadien de prendre des mesures pour l'application, la promotion et la sensibilisation de la LUFEP entre la sanction royale de la Loi et la prise du décret faisant entrer en vigueur la LUFEP au Québec (et deux ans plus tard dans les régions à forte présence francophone).

Instaurer de nouveaux droits et obligations dans les entreprises privées de compétences fédérales (EPCF)

- Suite

- **Un règlement** fixera les modalités d'application, notamment la taille des EPCF auxquelles les nouveaux droits et obligations s'appliqueraient, les régions à forte présence francophone et les exceptions.
- Exemples d'obligations pour les EPCF:
 - Préciser les obligations de l'entreprise de prévenir et de faire cesser le traitement défavorable.
 - Clarifier les dispositions prévoyant que les EPCF peuvent communiquer ou fournir de la documentation en anglais ou dans une autre langue.
 - Étendre les droits aux anciens employés, aux employés actuels, ainsi qu'aux personnes qui postulent.
 - Donner un droit aux syndicats représentant des employés des EPCF de recevoir des communications et de la documentation en français.
- **Le commissaire aux langues officielles** est responsable de faire des enquêtes à la suite des plaintes et de présenter des rapports et des recommandations.
 - Plaintes sur la langue de travail: le commissaire peut sous certaines conditions, avec le consentement du plaignant, renvoyer la plainte au **Conseil canadien des relations industrielles**. Le conseil peut rejeter la plainte, si justifiée, ou accepter la plainte, assigner des témoins, et recevoir des éléments de preuve pour informer leur décision. Si une plainte est fondée, le Conseil peut ordonner que l'EPCF permette au plaignant de retourner au travail ou émettre une compensation.
- **Le Conseil canadien des relations industrielles** a pour mandat de favoriser l'établissement et le maintien d'un climat de relations du travail harmonieuses dans les secteurs d'activités relevant de la compétence fédérale et de contribuer à l'application des normes du travail et de santé et sécurité sur le lieu de travail, et ce, en administrant de manière impartiale, efficace et adéquate les règles de conduite auxquelles sont assujettis les employés, les syndicats et les employeurs.

Autres changements apportés et observations émises

- Un exercice de **révision décennale** de la LLO, mené par le ministre du Patrimoine canadien en consultation avec le président du Conseil du Trésor, devra comprendre une analyse exhaustive, portant sur les dix années précédentes, de l'épanouissement des minorités francophones et anglophones et de la protection et de la promotion du français au Canada, ainsi qu'une série d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.
- Le troisième rapport du Comité sénatorial permanent des langues officielles souligne l'importance de se munir d'un **mécanisme efficace et intégral de surveillance** de la mise en œuvre de la LLO pour évaluer la conformité des différentes dispositions et d'être équipé d'indicateurs désignant notamment le poids démographique et l'estimation du nombre d'enfants d'ayants droit. Le comité a aussi mentionné qu'il examinera l'exercice de révision.
- Le commissaire aux langues officielles appuie un mécanisme de surveillance pour exploiter pleinement le potentiel de la révision décennale.

Entrée en vigueur et prochaines étapes

Prise de règlements et de décrets

Partie VII (mesures positives)

Établir:

- Les modalités d'exécution – mesures positives et incidence des décisions sur la promotion de la dualité linguistique et l'épanouissement des CLOSM

Régir:

- L'inclusion de clauses linguistiques dans les accords F-P/T

Étapes clés du processus réglementaire:

- ✓ 2023-2024: préconsultations et séances d'information
- ✓ Après 2023-2024: Processus de consultation, approbation et publication

Notre engagement envers vous:
-Collaboration

Loi sur l'usage du français au sein des EPCF

Prescrire:

- L'entrée en vigueur
- La taille des entreprises
- La définition de certains termes, notamment "consommateurs", "regions à forte présence francophone"

Étapes clés du processus réglementaire:

- ✓ Prise de décret
- ✓ Négociations avec le Québec
- ✓ Préconsultations et séances d'information
- ✓ Processus de consultation
- ✓ Approbation et publication

-Consultations à venir

Sanctions administratives pécuniaires

Prescrire:

- L'entrée en vigueur
- À quelle entité s'applique le régime
- Modalités d'application

Étapes clés du processus réglementaire:

- ✓ Prise de décret
- ✓ Préconsultations et séances d'information
- ✓ Processus de consultation
- ✓ Approbation et publication

-Mises à jour régulières

Mesures administratives

Dans son document de réforme 2021, le gouvernement a proposé une série de mesures administratives pour compléter les changements législatifs et réglementaires, dont les

Cadre de formation en langue seconde

- Un nouveau cadre de formation en langue seconde est en cours d'élaboration afin de favoriser un milieu de travail bilingue inclusif, de renforcer la sécurité linguistique et d'accroître l'utilisation régulière des compétences dans la deuxième langue officielle.
- Ce cadre fournira des orientations et des outils pour aider les ministères dans leur approche de la formation linguistique.
- De vastes consultations ont été menées auprès des principales parties prenantes, telles que le Comité National mixte, le Conseil des ressources humaines de la Communauté nationale des gestionnaires et les représentants des réseaux de promotion de l'équité.
- Le cadre sera lancé au printemps 2024.

Cadre de responsabilisation et de reddition de comptes

- Le cadre a été proposé pour orienter les mesures fédérales en matière de langues officielles et pour encadrer l'application de la LLO modernisée.
- Entre autres, il clarifie et réitère les rôles et les responsabilités des principaux intervenants dans la gouvernance des LO, tant à l'échelle du gouvernement qu'au sein des institutions, et articule les attentes en matière de reddition de comptes.
- S'inspire du Cadre d'imputabilité et de coordination en matière des LO de 2003 et le remplacera.
- Il s'agira d'une étape clé pour la Présidente du CT qui devra faire preuve de leadership dans la coordination et bonne gouvernance de la LLO.
- Lancement prévu en juin 2024.

Revoir les exigences linguistiques des postes de supervision bilingues dans les régions désignées bilingues

- La *Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes* stipule actuellement que le profil linguistique minimum pour les postes bilingues impliquant la supervision d'employés est BBB.
- Proposition : augmentation à CBC (ou un niveau équivalent de compétence en langue seconde pour les institutions qui ne sont pas tenues d'utiliser les normes de qualification en matière de langues officielles) comme minimum pour ces postes, tout en protégeant les droits des titulaires.
- La mise en œuvre de cette proposition est examinée à la lumière de l'entrée en vigueur des modifications de l'article 36 de la LLO en 2025.



